



St-Quentin-Fallavier

MAIRIE

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FÉVRIER 2024

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 30/01/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Géraldine LAVIELLE à Nicolas BACCONNIER, Henri HOURIEZ à Béatrice JOBERT, Diane ROCHET à Alexandre CACALY, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Gregory RONDOT à Beatrice PERRET

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, David CICALA, Quentin CICALA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

DELIB 2024.02.12.1

OBJET : Décisions municipales

DM.2023.47

OBJET : Saison culturelle 2023/2024 - spectacle du 5 janvier "Jurer c'est pêcher"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, de déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023/2024 et le spectacle « Jurer c'est pêcher » avec Acta, le vendredi 5 janvier 2024 à 20h30, à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Acta.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 500 € net de taxes (deux mille cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2023.48

OBJET : Saison culturelle 2023/2024 - spectacle du 2 février "Panique en famille"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023/2024 et le spectacle « panique en famille » avec les 7 Fromentins, le vendredi 2 février 2024 à 20h30, à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec les 7 Fromentins.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 500€ net de taxes (deux mille cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à date de notification.

DM.2023.49

OBJET : Saison culturelle 2023/2024 - "Zize Dupanier" le 19 janvier 2024 au Médian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023/2024 et le spectacle « Zize Dupanier » avec Samuel Ducros Productions, le vendredi 19 janvier 2024 à 20h30, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Samuel Ducros productions.

Le montant de la dépense au titre de ce contrat est arrêté de la façon suivante :

- 5 000 € pour le producteur,
- Remboursement de l'organisateur du coût des techniciens recrutés pour le spectacle au coût réel,

- Partage de l'excédent de recettes le cas échéant à parts égales entre les deux parties (50/50).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2023.50

OBJET : Modification du montant de l'encaisse de la Régie de Recettes ' Participation des familles ' 23006

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2001 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 326/03 du 24 novembre 2003 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles du centre social,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11/12/2023,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Maison des Habitants de Saint Quentin Fallavier

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Maison des Habitants, rue des Marronniers

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Activités péri et extra scolaires (garderie- restauration collective – CLAS – ALSH – PIAJ),
2. Activités jeunes,
3. Activités adultes,
4. Repas occasionnels.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèque- chèque vacances – Pass loisirs,
3. Carte bancaire,
4. Virement,
5. Paiement par internet via TIPI Régie,

6. Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif (ticket, carnet à souches, factures).

ARTICLE 5 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 60 jours.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la DDFIP.

ARTICLE 7 :

Il est créé une sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 €.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse tous les mois et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

ARTICLE 12 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DM.2023.51

OBJET : Saison culturelle 2023/2024 - Les Olympiades Médiévales des 22 et 23 juin 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 décembre 2023 déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle Patrimoine 2023/2024 et les Olympiades Médiévales avec Dimension plus, les 22 et 23 juin 2024, samedi de 14h à 18h et dimanche de 10h à 18h à la Maison Forte des Allinges,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Dimension Plus.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 9 000€ net de taxes (neuf mille euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

Sans vote

St-Quentin-Fallavier, le 12/02/2024

Publication et transmission en sous préfecture le

Identifiant de télétransmission :

Le Maire

Mathieu GAGET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.